

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingt et unième session**

**Genève, 8 au 12 novembre 2010**

Observations sur le projet de texte juridique relatif  
à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

*Document présenté par le Mexique*

1. Dans une note datée du 21 septembre 2010, le Secrétariat a reçu des observations du Mexique sur le texte juridique relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
2. On trouvera à l'annexe du présent document une traduction de ces observations.

[L'annexe suit]

Observations formulées par l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) relatives au projet de texte juridique qui sera examiné durant les consultations sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles organisées par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), qui se tiendront à Genève les 4 et 5 octobre 2010.

“...l'article de la proposition de base resté en suspens à l'issue de la conférence diplomatique de 2000 est l'article 12 relatif à la cession des droits.

La question qui se pose est de savoir de quelle façon concilier de manière équilibrée le besoin des producteurs de pouvoir compter sur la sécurité commerciale indispensable pour distribuer et exploiter des fixations audiovisuelles et l'objectif de consolidation du cadre juridique international pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, tout en maintenant la capacité de négociation.

Dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, plusieurs délégations se sont dites favorables à ce que le débat sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'appuie sur les 19 articles adoptés provisoirement à l'occasion de la conférence diplomatique de 2000.

Pour sa part, le Mexique a demandé instamment au comité de poursuivre les délibérations sur ce thème, tout en prêtant une attention toute particulière à l'article 12 de la proposition de base, relatif à la cession des droits, question qui, comme cela a été mentionné précédemment, est restée en suspens à l'issue de la conférence diplomatique de 2000, de sorte que le processus conduisant à une conférence diplomatique s'appuie sur les progrès réalisés jusqu'ici, c'est-à-dire sur les 19 articles adoptés provisoirement à l'occasion de la conférence susmentionnée.

L'article 12 de la proposition de départ comprend quatre variantes sur la cession des droits.

Le Mexique a appuyé la variante E, proposant toutefois que soit ajouté à la fin de celle-ci un paragraphe libellé comme suit : *En l'absence d'une stipulation de ce type, les utilisateurs qui utilisent ces supports à des fins lucratives devront effectuer le paiement correspondant.*

En ce sens, le Mexique propose que l'article 12 du projet de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles soit libellé ainsi :

*Article 12*

*Cession des droits*

*“Sauf stipulation contraire constatée par écrit, dès qu'il a autorisé l'incorporation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, l'artiste interprète ou exécutant est réputé avoir cédé à son producteur tous les droits exclusifs d'autorisation reconnus en vertu du présent traité à l'égard de cette fixation. En l'absence d'une stipulation de ce type, les utilisateurs qui utilisent ces supports à des fins lucratives devront effectuer le paiement correspondant.”*

Le Mexique considère que cette proposition couvre à la fois les droits exclusifs d'autorisation et l'application d'un droit à rémunération en faveur des artistes interprètes ou exécutants.”

[Fin de l'annexe et du document]